

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 37
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES**

Projet de loi 22

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du
revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 18 décembre 1989

Principe adopté le 13 mars 1990

Adopté le 23 octobre 1990

Sanctionné le 25 octobre 1990

Entrée en vigueur: le 25 octobre 1990

Loi modifiée:

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)



CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

[Sanctionnée le 25 octobre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-17,
a. 4, mod.

1. L'article 4 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, édicté par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1989 qui modifie la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et il est versé le mois suivant ».

c. A-17,
a. 7, mod.

2. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et il est versé le mois suivant ».

c. A-17,
aa. 8.1 et
8.2, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

Allocation
à l'enfant
de deuxième
rang

« **8.1** Une famille, comprenant au moins deux enfants donnant droit à l'allocation familiale, a droit à une allocation dont le montant est fixé par règlement à l'égard de l'enfant qui occupe le deuxième rang de la famille le jour de son premier anniversaire de naissance ou, s'il a été placé pour adoption dans la famille avant l'âge de deux ans, le jour du premier anniversaire du jugement d'adoption. Pour avoir droit à cette allocation, la famille doit également avoir droit à l'allocation familiale à l'égard de cet enfant pour le mois de cette date anniversaire ou pour le mois précédent.

Versement

Cette allocation est payable en un seul versement effectué au cours du mois qui suit celui de la date anniversaire en cause.

Restriction

« **8.2** L'allocation prévue à l'article 8 et celle prévue à l'article 8.1 ne sont pas accordées de nouveau à l'égard d'un enfant qui devient,

par adoption, le premier ou le deuxième enfant d'une famille dont l'un des conjoints a déjà été membre d'une famille qui a eu droit à cette allocation pour cet enfant. ».

c. A-17,
a. 9, mod.

4. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Enfant de
troisième
rang

« **9.** Une famille, comprenant au moins trois enfants donnant droit à l'allocation familiale, a droit, pour tout enfant de troisième rang et de rang suivant de moins de trois ans donnant droit à l'allocation familiale, à une allocation trimestrielle dont le montant est fixé par règlement. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « membre de la famille » par les mots « un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans la famille » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du quatrième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Montant
trimestriel

« Toutefois, si l'enfant devient un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans une autre famille au cours du trimestre où il atteint l'âge de trois ans, cette famille a droit à un seul montant trimestriel qui est versé le mois qui suit celui où l'enfant atteint l'âge de trois ans. ».

c. A-17,
a. 10, mod.

5. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. A-17,
a. 11, mod.

6. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « pour un enfant de premier ou de deuxième rang ».

c. A-17,
a. 25, mod.

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression dans le paragraphe 6° des mots « du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° prévoir les règles ou modalités des versements des allocations d'aide aux familles ainsi que, pour les allocations autres que l'allocation pour enfant handicapé, les cas et les circonstances où ces versements peuvent être anticipés ou reportés ; » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Dépôt
direct

« Malgré le pouvoir prévu au paragraphe 7° du premier alinéa, les allocations visées aux articles 4 et 7 doivent être versées mensuellement si la personne qui a droit à ces versements demande de les recevoir par dépôt direct dans un compte qu'elle détient dans une institution financière avec laquelle le gouvernement a conclu une entente permettant un tel dépôt. ».

c. A-17,
a. 27.1, mod.

8. L'article 27.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Mandat

« De plus, elle exécute tout autre mandat qui lui est confié par le gouvernement. ».

c. A-17,
a. 31, remp.

9. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sommes
requises

« **31.** Les sommes requises pour payer les allocations prévues par la présente loi sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Enfant de
troisième
rang

10. La famille dont l'enfant de troisième rang ou de rang suivant a atteint l'âge de trois ans au cours du mois de mai ou du mois de juin 1989 a droit à un versement trimestriel de l'allocation à la naissance prévue à l'article 9 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

Versement

11. Les allocations visées aux articles 4 et 7 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles continuent d'être versées le mois suivant celui pour lequel elles sont payables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 25 de cette loi.

Applica-
tion des
règlements

12. Les règlements qui, d'ici le 30 juin 1991, seront pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles pourront prévoir qu'ils s'appliquent, dans la mesure où ils fixent l'allocation prévue à l'article 8.1 de cette loi, depuis toute date non antérieure au 1^{er} mai 1989.

Effet au
1^{er} mai 1988

13. Les articles suivants de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, tels que modifiés par la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} mai 1988 :

1° l'article 8.2, dans la mesure où il ne réfère pas à l'article 8.1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ;

2° l'article 9, dans la mesure où la présente loi ne remplace pas l'âge de deux ans par celui de trois ans;

3° l'article 10;

4° l'article 31, dans la mesure où il vise les allocations à la naissance prévues à la sous-section 4 de la section II de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

Effet au
1^{er} mai 1989 **14.** Les articles suivants de la présente loi ont effet depuis le
1^{er} mai 1989:

1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 13, l'article 3;

2° sous réserve du paragraphe 2° de l'article 13, l'article 4;

3° l'article 6.

Effet au
1^{er} jan. 1989 L'article 9 a effet sous réserve du paragraphe 4° de l'article 13
depuis le 1^{er} janvier 1989.

Entrée en
vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 1990.